**Consultation : Mesures de sanctions dans le domaine des marchés publics**

**Canton :**

**Contact :**

Remarque : veuillez prendre position sur les différents points sous "réponse" ; vous pouvez également commenter directement dans le texte (par exemple dans l'article de l'ordonnance).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. **Quelle est l'importance économique des soumissionnaires russes (y compris les sous-traitants) sur le marché public au niveau cantonal et communal dans votre canton (sur la base de la définition ci-dessous) ?** 
   1. **Au niveau cantonal ?**
   2. **Au niveau communal ?**

Définition « soumissionnaires russes »:

1. un ressortissant russe ou une personne physique résidant en Fédération de Russie;
2. une personne morale, une entreprise ou une entité établie en Fédération de Russie;
3. une personne morale, une entreprise ou une entité détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a et b;
4. une personne morale, une entreprise ou une entité contrôlée par une personne physique, une personne morale, une entreprise ou une entité visée aux let. a à c;
5. une personne morale, une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d’une personne physique, d’une personne morale, d’une entreprise ou d’une entité visée aux let. a à d.

**Réponse :**

1. **Projet d’article de l’ordonnance[[1]](#footnote-1) (traduction actuellement encore non officielle)**

Remarque: Le contenu de l'art. 28d al. 1 let. a-e a se trouve à la page 1 sous "Définition des soumissionnaires russes". L'article correspondant dans le droit de l’UE se trouve à la fin de ce document.

***Art 30a – Marchés publics***

1. Il est interdit aux adjudicateurs au sens de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1), de l'Accord intercantonal sur les marchés publics des 25 novembre 1994/15 mars 2001 (AIMP 2001) ou de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP 2019) :
   1. d'adjuger des marchés publics au sens de l'art. 8 LMP ou de l'art. 6 AIMP 2001 ou de l'art. 8 AIMP 2019 à partir des seuils du domaine prévus par les accords internationaux, à des personnes, des organisations ou des entités visées à l'art. 28d al. 1 let. a à e ;
   2. de confier des tâches et des concessions publiques au sens de l'art. 9 LMP ou de l'art. 9 AIMP 2019 ou de l'art. 2, al. 7 de la loi du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) ainsi que des concessions de monopole, conformément à la législation fédérale pertinente, à des personnes, des organisations ou des entités visées à l'art. 28d al. 1 let. a à e ;
   3. de conclure des contrats d'acquisition d'une valeur supérieure aux seuils fixés par les accords internationaux avec des personnes, des organisations ou des entités visées à l'art. 28d al. 1 let. a à e.
2. Les contrats d'acquisition dont la valeur dépasse les seuils du domaine prévus par les accords internationaux, conclus avec des personnes, des organisations ou des institutions visées à l'art. 28d al. 1 let. a à e et dont l'exécution n'est pas encore achevée, au plus tard le 31 décembre 2022.
3. Les dispositions des al. 1 et 2 s'appliquent également aux adjudications et aux contrats d'acquisition auxquels participent, pour plus de 10% de la valeur du marché, des sous-traitants et des fournisseurs qui peuvent être qualifiés de personnes, organisations ou d’entités au sens de l'art. 28d, al. 1, let. a à e.
4. Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, accorder des dérogations aux dispositions dans les alinéas 1 à 3, notamment pour :
   1. à l’exploitation, à l’entretien et au déclassement d’installations nucléaires civiles, à l’élimination des déchets radioactifs, à l’approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté de ces installations, ainsi qu’à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d’applications médicales similaires, de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l’environnement, et à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
   2. la coopération intergouvernementale dans le cadre de programmes spatiaux ;
   3. l'acquisition de biens ou le mandat de services absolument nécessaires, lorsqu'ils ne peuvent être fournis qu'exclusivement ou qu’en quantité suffisante par les personnes, organisations ou d’entités visés à l'art. 28d, al. 1, let. a à e ;
   4. l'activité des représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse ou de ses partenaires dans la Fédération de Russie ou des organisations internationales situées en Fédération de Russie et qui bénéficient de l'immunité en vertu du droit international ;
   5. l'achat, l'importation ou le transport de gaz naturel et de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, ainsi que de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium et de minerai de fer en provenance de la Fédération de Russie ou transitant par celle-ci, à destination de la Suisse ou de l'EEE ;
   6. l’achat, l'importation ou le transport jusqu'au 29 août 2022 de combustibles fossiles solides visés à l'annexe 22.
5. Les cantons veillent au respect des interdictions par les services soumis au droit cantonal des marchés publics. Les cantons peuvent contrôler le respect de l'interdiction au moyen de sondages.
6. Les cantons annoncent au SECO les violations des al. 1 à 3.

**Réponse :**

1. **Projet de formulaire d’auto-déclaration**

Contexte : l’objectif de l'auto-déclaration est de contribuer à une mise en œuvre efficace de la disposition relative aux marchés publics. Par ce formulaire, les soumissionnaires déclarent qu'ils ne tombent pas sous le coup de la disposition de l'art. 30a. L'adjudicateur d'une procédure d'adjudication exige des soumissionnaires qu'ils remplissent l'auto-déclaration et la signent valablement comme preuve de cette condition de participation.

**Auto-déclaration**

**Numéro de projet/titre du projet/nom du projet/:**

**Nom de l’adjudicateur :**

1. Je confirme/nous confirmons par la présente que le soumissionnaire

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et forme juridique | |
| Adresse commerciale | |
| Personne de contact | |
| Téléphone | E-Mail |

**ainsi que les sous-traitants ou fournisseurs auxquels je fais / nous faisons appel et qui représentent plus de 10% de la valeur du marché pertinent,**

ne font pas partie des personnes ou entreprises mentionnées à l’article 30a de l’ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, «Ordonnance») qui présentent un lien avec la Russie au sens de la disposition de l’Ordonnance,

1. Par la nationalité russe du soumissionnaire ou par le fait qu’il soit établi en Russie,
2. Par la participation d’une personne physique ou d’une société répondant à l’un des critères visés au point a) au soumissionnaire via la détention d’actions à hauteur de plus de 50%,
3. Par l’action du soumissionnaire au nom ou sur instruction de personnes ou d’entreprises répondant aux critères de points a) et/ou b).
4. Je confirme/nous confirmons et j’assure/nous assurons que, pendant la durée du contrat, il ne sera pas fait appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs relevant des catégories de personnes susmentionnées et représentant plus de 10% de la valeur du contrat.

Lieu\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, Date\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Signature(s)**

**Réponse :**

1. **Quel rôle est-ce que vous voyez pour les cantons dans la mise en œuvre de ces interdictions ?**

**Réponse :**

1. **Quel soutien est-ce que vous attendez dans la mise en œuvre de ces interdictions par le SECO ?**

**Réponse :**

1. **Autres remarques**

**Réponse :**

Nous vous remercions pour vos réponses. Veuillez les envoyer sous forme de document Word à [conseils@ucv.ch](mailto:conseils@ucv.ch) d’ici au 14 juin 2022, midi.

1. Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72). [↑](#footnote-ref-1)